

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments
Historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions de son application ;

VU l'avis de la commission Supérieure des Monuments
Historiques en date du 8 janvier 1968 ;

A R R Ê T É :

Article 1er - L'objet mobilier ci-après désigné est
classé parmi les Monuments Historiques :

HAUTE-GARONNE

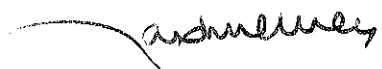
RIEUX-VOLVESTRE - Ancienne cathédrale

- Buffet de l'Orgue, bois sculpté
2è moitié de XVIIèS.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de la Haute-Garonne, au Maire de la
Commune de Rieux-Volvestre, à l'affectataire qui
seront responsables chacun en ce qui le concerne, de
son exécution.

PARIS, le -9 FEV. 1968

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture


Max QUERRIEN